

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Arrêté du 21 septembre 2016 relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique par la filière biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST)

NOR : DEFA1626845A

Le ministre de la défense,

Vu le décret n° 95-728 du 9 mai 1995 modifié relatif aux conditions d'admission à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif aux différentes filières du concours d'admission des élèves français à l'Ecole polytechnique ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC),

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le présent arrêté est relatif à l'admission à l'Ecole polytechnique des candidats ayant suivi le programme de la filière biologie, chimie, physique et sciences de la Terre (BCPST) des classes préparatoires aux grandes écoles d'ingénieurs.

Art. 2. – Pour être autorisés à concourir, les candidats français doivent :

1. Remplir les conditions fixées par le décret du 9 mai 1995 susvisé.
2. Avoir acquitté les droits d'inscription dont le montant est fixé par arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre chargé du budget.

Art. 3. – Le concours est organisé dans le cadre d'une banque d'épreuves nationales dénommée « Banque Agro-Veto Concours A-BCPST ».

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les modalités relatives à l'inscription des candidats, à l'organisation du concours, au déroulement des épreuves et à l'admission des candidats sont définies chaque année dans la notice émise par la banque Agro-Veto.

Le concours comporte :

- des épreuves écrites d'admissibilité organisées dans le cadre de la banque d'épreuves Agro-Veto ;
- des épreuves orales d'admission organisées par l'Ecole polytechnique ;
- des épreuves d'éducation physique et sportives obligatoires.

Art. 4. – Le jury d'admission est le même que celui qui est institué par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé.

Art. 5. – La liste des épreuves prises en compte pour le concours d'admission à l'Ecole polytechnique ainsi que leur durée et les coefficients qui leur sont affectés sont indiquées ci-après :

ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
Epreuves		
Méthodes de calcul et raisonnement	8	2 h 30
Sciences de la vie et de la Terre, épreuve sur support de documents	4	4 heures
Physique-Chimie, résolution de problème	4	3 heures
Biologie, épreuve de synthèse	4	3 heures
Modélisation mathématique et Informatique	4	3 heures
Composition française	4	3 heures
Langue (anglais)	4	2 heures

ÉPREUVES	COEFFICIENT	DURÉE
<i>Total</i>	32	
Epreuves orales d'admission à l'Ecole polytechnique		
Mathématiques	20	50 min
Analyses de documents scientifiques (mathématiques)	14	40 min
Physique	14	50 min
Français	8	30 min
Langue vivante	8	30 min
Education physique et sportives	4	
<i>Total</i>	68	
Total général	100	

Les épreuves écrites et orales sont notées de 0 à 20.

La liste des langues vivantes autorisées pour l'épreuve orale d'admission est la suivante : allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol.

L'épreuve d'analyse de documents scientifiques est organisée par l'Ecole polytechnique, dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues dans les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC). Les documents fournis aux candidats sont choisis dans les domaines des mathématiques.

Les épreuves d'éducation physique et sportive ont lieu à l'Ecole polytechnique pendant les épreuves orales. La nature des épreuves et les conditions de leur déroulement sont identiques à celles qui sont prévues par l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé.

Art. 6. – Les candidats français inscrits pour la première fois, l'année du concours, en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat (ou après le diplôme admis en équivalence) et admissibles bénéficient d'une majoration de 40 points. Cette majoration est ramenée à 20 points pour les candidats inscrits pour la deuxième fois en deuxième année d'études supérieures après le baccalauréat. Aucune dérogation n'est susceptible d'être accordée pour ces majorations.

Art. 7. – A l'issue des épreuves orales, les candidats sont classés en fonction du total des points obtenus en prenant en compte les résultats des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission, des épreuves orales d'admission et des épreuves d'éducation physique et sportive, affectés des coefficients indiqués à l'article 5 ci-dessus. Il s'y ajoute éventuellement des majorations de 50 et 30 points, qui remplacent les majorations de 40 et 20 points définies à l'article 6 pour l'admissibilité.

Art. 8. – La liste de classement établie comme indiqué à l'article 7 est soumise au jury prévu par l'article 4 de l'arrêté du 23 novembre 2001 susvisé. Le jury fixe le rang du dernier candidat français susceptible d'être admis. Lorsqu'il y a lieu de départager des candidats ayant obtenu le même total de points, la priorité est attribuée à celui ayant obtenu le moins de points de majoration au titre de l'article 7 ci-dessus et, en cas d'égalité, à celui ayant obtenu le plus fort total aux épreuves orales. S'il y a encore égalité, la priorité est donnée au candidat le plus âgé.

Art. 9. – Les dispositions des articles 32 à 35 de l'arrêté du 23 novembre 2001 modifié relatif au concours d'admission à l'Ecole polytechnique par les filières mathématiques et physique (MP) et physique et chimie (PC) relatifs à la fraude, à l'élimination, à l'exclusion et à la sanction des épreuves sont applicables aux candidats régis par le présent arrêté.

Art. 10. – Le ministre de la défense arrête la liste d'admission des candidats retenus par le jury, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 1999 susvisé.

L'admission d'un élève ne peut intervenir qu'après constatation d'une aptitude physique conforme aux normes médicales fixées par le ministre de la défense.

Art. 11. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du concours organisé en 2017.

Art. 12. – Le directeur général de l'Ecole polytechnique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 septembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
de la direction générale de l'armement,*
B. LAURENSOU